Trente-sixième Année — N° 161 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES MERCREDI 10 JUIN 1891

JOURNAL DE ROUBAIX

Abonnements : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé Saint Etienne 9 *bis*. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Cie, place de la Bourse et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — à Bruxelles, à l'*Office de Publicité*.

ROUBAIX, LE 9 JUIN 1891

DOUBLE POLITIQUE

La nouvelle direction du parti monarchique a saisi l'occasion du banquet annuel d'une association de presse pour manifester son programme et faire connaître sa politique.

Cette politique est double. Il y a la politique parlementaire ; il y a la politique électorale.

Au Palais-Bourbon, les députés ne devront pas « perdre leur temps » à soulever des questions qu'il est du « devoir » des journalistes, au contraire, « de rappeler sans cesse au pays. » M. d'Haussonville comprend que là, « sans rien abdiquer de leurs convictions et de leurs espérances », les députés concentrent « tous les efforts de leur talent et de leur activité sur la défense des intérêts conservateurs et religieux dont ils ont la garde. » De cette façon aussi, sera maintenue plus facilement « l'union nécessaire, soit avec ceux qui n'ont point renoncé à des espérances dynastiques différentes, soit avec des amis d'hier et de demain. »

Mais, en politique électorale, il n'en va pas tout à fait de même. Sans doute, il ne conseille pas aux journalistes des départements « de dénoncer à l'avance, avec une maladresse intempestive, ces alliances électorales qui demeurent toujours le droit et qui sont parfois la nécessité des minorités opprimées », mais de revendiquer pour le parti monarchique, « le droit à l'existence, c'est-à-dire le droit de dire très haut, nettement, clairement, ce qu'il est, ce qu'il veut et où il prétend conduire le pays.

En un mot comme en cent, au Parlement, jamais de question constitutionnelle ; dans la presse, sans cesse et à tout bout de colonne, la question de régime.

On voit bien certainement le point où ces deux politiques peuvent se rencontrer, mais elles n'en sont pas moins séparées.

Si c'est avec des conceptions de ce genre qu'on prétend « rendre » au parti monarchique « quelque chose de cette ardeur et de cette foi qui permet de triompher des difficultés du présent et qui prépare les victoires de l'avenir », eh bien ! l'on se forge de singulières illusions.

Les électeurs ne comprennent pas les chinoiseries. C'est pour cela qu'ils ne comprendront pas la double politique de M. d'Haussonville. Comment ! on leur demandera de choisir, pour les représenter, des monarchistes, et ces monarchistes, nommés comme tels, n'auront, une fois à la Chambre, qu'à mettre le drapeau dans leur poche ! Croit-on vraiment les électeurs si naïfs qu'ils ne voient pas ces inconséquences? Croit-on qu'ils ne voient l'impuissance présente de leurs députés pour la défense des intérêts conservateurs et religieux? Croit-on qu'ils ne se disent pas, qu'après tout, ces intérêts eussent été mieux défendus, s'ils n'avaient pas été sans cesse mélangés à des visées anticonstitutionnelles ?

Oui, tout cela, qu'on le veuille ou non, frappe les électeurs.

On dira bien que ce reproche à la politique de M. d'Haussonville n'est pas fondé, parce que M. d'Haussonville n'innove pas.

Cette politique nouvelle n'est donc, au demeurant, que l'ancienne politique? Mais alors pour quelles raisons attendre d'elle un résultat qu'elle n'a point fourni et qu'elle est incapable de fournir?

La nécessité de la monarchie n'est pas qu'un prince soit à la place d'un président. Personne ne l'oserait soutenir. Elle est précisément, au dire de ses plus avisés docteurs, dans la défense des « intérêts conservateurs et religieux ». Or, si les députés envoyés au Palais-Bourbon peuvent accomplir efficacement cette œuvre sans soulever la question constitutionnelle, que devient la nécessité monarchique ?

La démonstration saute aux yeux. Si demain les députés modérés, lassés de la politique opportuno-radicale, les députés impérialistes et les députés royalistes, ajournant leurs espérances, formaient la majorité, la monarchie ne serait pas rétablie pour cela, mais les « intérêts conservateurs et religieux » seraient défendus et sauvegardés. Et quelle faute ne serait-ce pas de rompre cette alliance, en agitant des questions constitutionnelles qu'on serait, d'ailleurs, impuissant à résoudre?

Cette majorité qui n'existe pas, l'action catholique doit la créer, — mais plus homogène, plus forte, plus durable que la juxtaposition des trois minorités que nous venons de nommer — en laissant de côté les querelles de parti, en prenant la constitution comme elle est, pour ce qu'elle est, en s'occupant uniquement non des princes, mais des principes, de ces grands intérêts dont la défense est la raison fondamentale de tous les gouvernements.

C'est la politique de la sagesse, du bon sens, du patriotisme.

Nous comprenons très bien, certes, que M. d'Haussonville charger de placer au-dessus de tout la Monarchie, préfère à cette politique la politique à double courant et à double détente dont la pratique n'a cessé d'entraver, depuis quinze ans, l'action conservatrice. Nous comprenons très bien aussi que les journalistes de Paris ou de province qui font de la Monarchie l'universelle panacée de toutes nos misères sociales, suivent docilement les conseils et les doctrines de M. d'Haussonville.

Mais le devoir des catholiques avant tout est nettement tracé. Le discours de M. d'Haussonville en est la contradiction.

A l'union féconde que le Souverain Pontife a recommandée, on oppose cette conception hybride qui parle d'une façon à la Chambre et d'une autre façon devant les électeurs, qui agit ici d'une manière, là d'une autre.

Eh bien ! cette équivoque a trop duré.

Le peuple ne veut pas, par un pacte nouveau, « rajeunir le vieux droit historique ». C'est sa volonté, maintes fois manifestée Que répondre à cela ? Rien qui ait seulement les apparences de la raison. Quelle action opposer ? Rien qui ne soit ce qu'on a déjà tenté. D'un côté, l'illogisme ; de l'autre, l'impuissance.

Les catholiques, heureusement, le comprennent à cette heure. La double politique de M. d'Haussonville n'arrêtera pas leur évolution.

L'AGGRAVATION DES PEINES

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines, à laquelle M. Bérenger, sénateur, a donné son nom, a été accueillie avec satisfaction par tous les honnêtes gens. Quand un inculpé qui n'a jamais subi de condamnation antérieure, encourt une peine d'emprisonnement ou d'amende, la Cour ou le Tribunal devant lequel il comparaît peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement, le condamné n'a pas de rechute, la condamnation est comme non avenue.

Sans doute la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée ; dès la période de cinq ans expirée sans récidive, la peine disparaît définitivement et ne figure plus sur les extraits délivrés par les greffes.

Déjà application de cette loi a été faite à diverses reprises par des tribunaux ; les juges correctionnels de notre arrondissement, ont avec quelque parcimonie peut-être, fait éprouver les bienfaits salutaires de cette législation nouvelle, à quelques condamnés, dignes d'intérêt d'ailleurs.

Mais ce que bien des personnes ignorent probablement, c'est qu'il existe dans la loi Bérenger ce qu'on pourrait appeler la contre-partie de cette heureuse innovation du sursis pénal. Si elle contient des trésors d'indulgence pour le malheureux qui s'est rendu coupable d'une faute accidentelle aussitôt regrettée que commise, elle réserve un châtiment sévère pour l'incorrigible qui se fait en quelque sorte un jeu de violer les lois.

Avant les dispositions nouvelles que nous allons signaler, rien n'obligeait le magistrat à aggraver la peine du récidiviste correctionnel s'il n'avait pas déjà subi une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

Ainsi voilà un brutal qui est un batailleur déterminé et qui a, au cours de son existence, distribué force horions; ou un autre individu qui s'est fait une spécialité de s'approprier le bien d'autrui; ils ont été l'un et l'autre condamnés six, sept, dix fois à une peine inférieure à une année d'emprisonnement. La peine à prononcer pouvait être et était assez souvent la même que s'ils comparaissaient pour la première fois.

Le magistrat, pouvait, à la vérité, user de sévérité en augmentant la *dose* de répression à mesure que s'accumulaient les délits. Mais il ne le faisait pas toujours, soit par suite de diverses circonstances, de l'attitude, du repentir feint ou sincère du prévenu, soit aussi et surtout parce que la loi ne l'y forçait pas, comme elle le lui enjoint pour le cas où l'inculpé a déjà été condamné pour crime ou à une forte peine pour délit.

D'autre part, dira-t-on, la loi du 27 mai 1885 sur la « récidive » lui mettait en mains, dans certaines circonstances, le moyen menaçant de la relégation... C'est vrai ; mais que de magistrats hésitent à prononcer cette peine assurément très dure, quand ils ont devant eux, par exemple, une femme peut-être voleuse par manie ou par aberration de sens moral, mais qui n'offre aucun péril pour la société et qui ne paraît point dès lors devoir encourir les foudres d'une loi faite principalement pour les gens dangereux à l'ordre social !

Nous avons vu bien des fois des condamnés bénéficier de ces considérations.

Il y avait donc dans la législation pénale qui, sur ce point très pratique, avait été en vigueur jusqu'en ces derniers temps, une lacune surtout pour ce qu'il est convenu d'appeler les petits délits ou les délits ordinaires qui avaient donné lieu à une peine de moins d'un an.

Ce qui le prouve, c'est que sur la statistique de 1887 qui a fourni 80,000 récidivistes, il y en a eu 65,000 ayant précédemment subi une peine inférieure à un an de prison, soit près de quatre-vingts pour cent...

Le système de répression était défectueux, il fallait y remédier : c'est ce que, sur l'initiative de M. Bérenger, nos législateurs ont accompli après bien des débats et quelques tiraillements, puisque c'est au 26 mai 1884 que remonte le dépôt sur le bureau du Sénat du premier projet de loi.

Nous ne pouvons mieux faire que de mettre sous les yeux des lecteurs le texte intégral :

Art. 5. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa présomption, commis un délit ou un crime qui devra être puni de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée contre lui, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

— Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit, ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie, et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Il y a, on le voit, dans ces dispositions, une importante innovation : se trouve en état de récidive celui qui a été antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement quelle qu'elle soit, supérieure ou inférieure à un an, et qui dans le délai de cinq ans, commettrait le même délit que le précédent.

Les législateurs de 1891 se sont inspirés, avec raison de ce qui fait, en somme, le mérite ou le caractère répréhensible des actions humaines ; la persistance dans le bien ou dans le mal ; ils ont apporté une sanction pratique aux règles d'une saine morale, qui d'ailleurs comme toute vraie morale digne de ce nom ne fait après tout que dériver de l'enseignement chrétien.

Il est une réflexion que l'application de la loi Bérenger n'a pas manqué de suggérer à ceux que leurs occupations professionnelles amènent à suivre les audiences correctionnelles. On remarque que les juges, lorsqu'ils sont décidés à ordonner la suspension de l'exécution de la peine, infligent ordinairement pour la répression de ce premier délit, une condamnation fort sévère, beaucoup plus rigoureuse que la peine qu'ils prononceraient, si le sursis n'était pas accordé.

Un brave père de famille de famille, par exemple, a, sous l'empire de la surexcitation ou de la boisson, outragé un agent : il regrette amèrement sa faute, s'excuse devant le Tribunal. Le taux, — s'il est permis d'employer cette expression — sera six jours de prison au plus, le plus souvent une amende, même légère.

Mais s'ils font bénéficier notre homme de la loi du 26 mars, on verra les magistrats lui infliger vingt jours, quelquefois un mois de prison.

Autre exemple : dernièrement, un jeune homme d'une vingtaine d'années, bien noté, avait, dans un moment d'oubli, pris la montre d'un camarade, et dissipé l'argent qu'il en avait retiré en la vendant. Il est arrêté et se rend compte de toute la portée de sa faute. Il manifeste un repentir véritablement touchant : le jour de l'audience, il avait remboursé intégralement le prix de l'objet au volé qui venait faire l'éloge de son ami et solliciter pour le prévenu l'indulgence du Tribunal. Il avait même retiré sa plainte, mais l'action publique avait dû suivre son cours. Ce délit, eu égard aux circonstances, valait huit jours, quinze jours peut-être : il lui est infligé trois mois, mais on lui accorde le sursis.

Evidemment les magistrats veulent, dans ces dernières circonstances, impressionner plus vivement le condamné, par la gravité de la peine, lui faire comprendre que s'il tombe de nouveau, il purgera avant tout la sévère condamnation qui vient d'être prononcée. Ils lui suspendent sur la tête une épée de Damocles d'autant plus redoutable qu'elle pèse davantage.

Leur intention est louable ; mais est-ce bien là l'esprit de la loi nouvelle ?... et les juges ne devraient-ils pas au contraire, faire abstraction de toute considération de sursis pour appliquer la peine.

Pourquoi voulez-vous que tel délit qui en lui-même, mérite telle peine relativement légère, prenne tout à coup les proportions d'une faute énorme et appelle dès lors une sanction rigoureuse, parce que vous accorderez la suspension de l'exécution de la peine à cet homme qui en est digne, eu égard à ses antécédents?...

La détermination de la peine devrait avoir lieu comme s'il n'y avait nullement en perspective une question de sursis. Ce sont là, dans le cas soumis à la justice, deux éléments tout à fait distincts et indépendants l'un de l'autre.

Comme l'énonçait M. Bérenger dans son rapport :

« L'esprit de la proposition n'est pas d'établir une » distinction entre les fautes graves et les fautes » légères, la loi y a pourvu par l'élasticité des » peines, mais de créer un traitement spécial pour » l'homme que la justice n'a pas encore atteint et » dont la moralité, est restée malgré sa faute, assez » intacte pour que la société n'ait rien à redouter » de sa liberté. La base d'appréciation change ici » nécessairement avec le but à atteindre. Il ne » s'agit plus d'envisager le degré de gravité » de la faute, cette appréciation a dû être faite » pour l'application de la peine, mais de mesurer » l'état moral du condamné et le degré de garantie » que cet état suppose. »

Ce n'est donc pas satisfaire au vœu de la loi que d'envisager pour fixer la peine, le bénéfice qui résultera pour le condamné du sursis accordé.

C'est, il est vrai, avec l'usage et le résultat d'une sérieuse expérience, que les juges arriveront à faire une juste interprétation et application de la loi nouvelle considérée comme bienfaisante parce qu'elle est empreinte d'un double caractère de bon sens et d'équité.

C...

LETTRE A UN BRIGAND

A Monsieur Athanase,
Capitaine de brigands, Andrinople.

5 juin.

Monsieur et cher bandit,

C'est à vous à qui je veux parler, comme dit Boileau : car vous n'êtes pas banal et vos façons détonnent agréablement sur le prosaïsme contemporain.

Vous arrêtez, comme une simple diligence, un train lancé à toute vapeur. Parmi les voyageurs, vous en choisissez cinq : financiers de profession, allemands de nationalité et, paraît-il, israélites d'origine. Vous fixez à une somme, d'ailleurs modérée pour l'époque, le chiffre de leur rançon. Puis, vous confiez à l'un d'eux, remis en liberté avec des manières fort courtoises, le soin de délivrer, contre espèces sonnantes et trébuchantes, ses compagnons d'infortune.

Ce dernier trait est peut être une imprudence, je vous le dis en passant : si, en effet, Régulus doit revivre, en notre fin de siècle, ce ne sera pas, selon toute apparence, dans la peau d'un juif allemand.

Mais laissons ce détail. Aussi bien, monsieur et cher bandit, n'ai-je point, pour critiquer votre système, la compétence nécessaire. Je veux uniquement vous soumettre certaines réflexions et comparaisons inspirées par la lecture de vos hauts faits.

Peut-être, dans le train par vous arrêté avec une si remarquable audace, se trouvait-il quelque congréganiste, quelque moine ou quelque sœur de charité en route pour les pays d'Orient.

Or, l'idée ne vous est pas venue, un seul instant, de choisir parmi eux vos otages et de leur demander une rançon.

Vous avez laissé aller en paix le froc et la cornette, et vous avez frappé, sans l'ombre d'hésitation, au coffre-fort de la banque cosmopolite.

Combien vos procédés et vos conceptions diffèrent des conceptions et des procédés de nos politiciens franc-maçons, de ceux, notamment, d'un nommé Brisson, que vous ne connaissez sans doute pas, — ce dont je vous félicite, car c'est un homme bien ennuyeux !

Chez nous, monsieur et cher bandit, grâce à ce Brisson et à ses amis, les choses se passent autrement qu'aux environs d'Andrinople.

Ici, les financiers, surtout quand ils ont la chance, assez fréquente, d'être nés israélites et allemands, marchent environnés du respect universel. On les contemple avec ravissement. Un journaliste ou un député qui se permettraient de signaler les accaparement variés, les divers tripatouillages, les manœuvres louches et antipatriotiques de la finance cosmopolite, seraient immédiatement conspués par la plupart des journalistes et par l'immense majorité des députés.

En revanche, les mêmes députés et les mêmes journalistes qui voient sans appréhension les progrès formidables de l'internationalisme financier; les mêmes députés et les mêmes journalistes qui trouvent absolument naturel et légitime le patronage accordé par des maisons de banque françaises aux emprunts italiens; ces mêmes députés, dis-je, et ces mêmes journalistes n'admettent pas que des citoyens français, revêtus du froc et de la soutane, disposent en paix de leur fortune, qu'ils consacrent, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, au soulagement des pauvres et des malades.

Voilà une anomalie qui vous paraît incompréhensible. Elle existe, cependant, je puis vous le certifier.

Quand les Athanases de la franc-maçonnerie éprouvent le besoin de violenter et de rançonner quelqu'un, c'est aux congréganistes qu'ils s'adressent; c'est aux Frères de la Doctrine chrétienne ; c'est aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul. A leurs yeux, l'argent des grands faiseurs de la finance est un argent sacré, d'où qu'il puisse venir et où qu'il puisse aller. Mais ils mettent la main sans le moindre scrupule sur l'argent des « ensoutanés et des frocards », c'est-à-dire, au bout du compte, sur l'argent des infirmes et des malheureux.

Ils sont même en train de perpétrer une opération fantastique, appelée la perception du droit d'accroissement, auprès de laquelle votre coup d'Andrinople n'est que de la toute petite bière.

En un mot, tandis que vous rançonnez la richesse, l'escopette au poing, avec de simples articles de loi ils ont trouvé, eux, le moyen de rançonner la misère, ce qui est plus original, en même temps, du reste, que moins périlleux.

Vous reconnaîtrez, monsieur et cher bandit, que ces gaillards-là vous enfoncent. Vous pouvez avoir, à Andrinople, votre petit mérite et votre petite réputation. Restez-y. Ici, vous ne seriez pas de force, et vos procédés, en vous plaçant dans un état d'infériorité regrettable, vous condamneraient à un rôle effacé.

Avec lequel j'ai l'honneur d'être quand même votre serviteur.

J. BONHOMME.

RELATIONS COMMERCIALES DE LA FRANCE
avec l'Espagne

La France entre pour une bien petite part dans les échanges commerciaux avec la Galice, écrit le vice-consul de France à la Corogne. Une des causes principales qui nous rendent inférieurs dans la lutte contre la fabrication anglaise et allemande, c'est l'élévation de nos prix et la non conformité de nos articles aux goûts et modèles en usage dans cette région.

Tandis que les manufacturiers des pays ci-dessus ont des agents qui visitent de temps en temps cette contrée pour laquelle ils produisent, c'est à peine si nos nationaux y envoient de loin en loin un représentant. Cependant une quantité d'articles tirés actuellement de l'Allemagne et de l'Angleterre pourraient venir de France dans des conditions avantageuses. Le renom de notre fabrication est ici très vivace, et souvent tel article allemand ne doit sa vente qu'à l'origine française qu'on lui attribue. Devant cette concurrence, nos fabricants devraient donc visiter plus souvent cette place et s'entendre avec les négociants pour apporter quelques modifications dans la fabrication et dans les prix.

C'est ce qu'ont compris les industriels des autres nations en envoyant chaque année des représentants sérieux chargés non pas de recueillir absolument des commandes qui viennent toujours si l'offre plaît, mais surtout de voir la clientèle et de lui exposer leurs produits.

On peut donc dire, sur tous les articles en général, que beaucoup d'affaires qui échappent actuellement à la production française pourraient lui échoir si nos fabricants se donnaient un peu de peine pour obtenir ce résultat. Les affaires, en raison de la facilité des déplacements, sont aujourd'hui à qui va les chercher, et nos nationaux attendent qu'on les sollicite.

Le jour où ces maisons françaises chercheront à pousser elles-mêmes leurs produits, elles obtiendront encore, j'en suis sûr, un beau rang dans le chiffre des importations de la Galice.

Chambre des Députés

Séance du lundi 8 juin 1891

Présidence de M. SPULLER, vice-président

La Chambre vote des projets portant approbation de diverses conventions télégraphiques signées entre la France et la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg et la Russie.

LE TARIF DES DOUANES. — LES SOIES

La Chambre reprend la discussion du tarif général des douanes (les soies.)

M. de Fourtou a la parole sur la question des soies.

L'ancien ministre combat l'amendement Fougeirol. Il se place principalement au point de vue du marché lyonnais. La taxe proposée aurait pour effet de transporter ce marché à Milan.

Il parle du contrecoup que le droit de douane aurait sur le prix des étoffes de soie à bon marché, qui tendent à se répandre de plus en plus.

M. de Fourtou examine le correctif proposé par M. Fougeirol, pour atténuer la charge résultant des droits qu'il demande.

Il se prononce contre le drawback et contre l'admission temporaire.

L'orateur conteste les chiffres cités à la tribune par M. Jamais qui s'est trompé de 160 millions dans l'évaluation de notre production.

Il y a deux sortes de protections, la protection directe et la protection indirecte.

La sériciculture ne sera pas sacrifiée car on lui accordera au moyen des primes, la protection à laquelle elle a droit et la fabrique sera sauvée par la franchise des soies grèges. (Applaudissements à droite.)

M. Reinach se lève de son banc et va féliciter M. de Fourtou.

M. DE ROMEL. — On nous refuse cette protection qui nous sauverait d'une ruine certaine, car, chose extraordinaire, on nous dit bien que notre production est insuffisante, mais on nous retire tous les moyens possibles de nous reconstituer.

M. de Romel demande à la Chambre de voter les droits si elle ne veut pas condamner à la ruine les populations cévenoles si éprouvées, ce ne sera qu'un acte de justice. (Applaudissements à droite).

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 6 h. 25.

BOURSE DE PARIS

du mardi 9 juin

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 2 h.	Cours de clôt.
	Fonds d'État			
98 75	3 0/0 1891	.. ..	.. ..	93 67
95 52 1/2	3 0/0	.. ..	.. ..	95 27
.. ..	4 1/2 0/0 1883	.. ..	.. ..	104 95
93 30	Italien 5 0/0	.. ..	.. ..	93 82
98 55	Turc 4 0/0	.. ..	.. ..	98 65
457 50	Égypte 6 0/0	.. ..	.. ..	456 25
74 ..	Extérieure 4 0/0	.. ..	.. ..	73 31/32
92 5/8	Hongrois 4 0/0	.. ..	.. ..	92 ..
46 22	Portugais 3 0/0	.. ..	.. ..	46 9/16
95 5/16	Consolidés anglais	.. ..	.. ..	95 1/8
98 11/16	Russe 1889	.. ..	.. ..	98 11/16
.. ..	Russe 1889	.. ..	.. ..	.. ..
.. ..	Russe 1890	.. ..	.. ..	.. ..
	Sociétés de crédit			
4145 ..	Banque de France	.. ..	.. ..	4150 ..
462 50	Banque d'Escompte	.. ..	.. ..	461 ..
797 50	Banque de Paris	.. ..	.. ..	805 ..
1177 50	Crédit Foncier	.. ..	.. ..	1870 ..
563 ..	Crédit Mobilier	.. ..	.. ..	375 ..
767 50	Crédit Lyonnais	.. ..	.. ..	787 ..
565 ..	Banque Ottomane	.. ..	.. ..	565 63
	Chemins de fer			
1837 50	Nord	.. ..	.. ..	1857 ..
1490 ..	Paris-Lyon-Méditer.	.. ..	.. ..	1490 ..
1507 50	Orléans	.. ..	.. ..	.. ..
917 50	Autrichiens	.. ..	.. ..	925 ..
242 50	Lombards	.. ..	.. ..	243 ..
327 25	Nord Espagne	.. ..	.. ..	333 ..
216 25	Saragosse	.. ..	.. ..	216 ..
	Valeurs diverses			
1362 50	Gaz Parisien	.. ..	.. ..	1328 ..
32 75	Mokhovis	.. ..	.. ..	.. ..
33 50	Panama	.. ..	.. ..	33 ..
2707 50	Suez	.. ..	.. ..	2710 ..
	Mines			
583 12	Rio-Tinto	.. ..	.. ..	583 75
361 87	Tharsis	.. ..	.. ..	163 75
359 ..	Ia Vieille-Montagne	.. ..	.. ..	361 25

COURS DE CLOTURE AU COMPTANT

du 9 juin 1891

VALEURS	Cours du jour
[illegible]	95 15 ..
[illegible]	18 20 ..
[illegible]	[illegible] ..
[illegible]	148 50 ..

BOURSE DE LILLE

du mardi 9 juin

PAR FIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL

VALEURS	COMPT.	COURS PRÉCÉD.
Lille 1860, remboursables à 100 fr.	111	111 75
Lille 1863, remboursabls à 100 fr.	.. ..	166 ..
Lille 1865, remboursablé à 500 fr.	.. ..	512 50
Lille 1877, remboursable à 500 fr.	513 ..	512 50
Lille 1884, obligations de 400 fr., 200 payés	410 ..	410 ..
Lille 1887	.. ..	397 50
Lille 1890 (libérée)	.. ..	480 ..
Lille 1890 (non libérée)	.. ..	486 ..
Armentières 1886	.. ..	500 ..
Armentières 1879	.. ..	1012 ..
Roubaix-Tourc., remb. à 50 fr. en 55 ans	.. ..	46 50
Tourcoing 1878	.. ..	495 ..
Amiens, remboursabls à 100 fr.	.. ..	113 50
Département du Nord	105 ..	107 ..
Banq. du Nord et du P.-de-C, Vasseur, Deconix, Cie	.. ..	1225 ..
Caisse d'Esc. E. Thomassin et Cie (soc. anc.)	.. ..	75 ..
» (soc. nouv.), 250 fr. p.	.. ..	255 ..
Caisse Platel et Cie	.. ..	350 ..
Cie des Industries Textiles (Allart et Cie)	.. ..	600 ..
Crédit du Nord, action 500 fr., 125 payés	.. ..	400 ..
Compt. comm. Deviider et Cie, act. 1 000 fr.	.. ..	1200 ..
Gaz Wazemmes, sx-c. n° 37, act. 500 fr. p.	.. ..	563 75
Le Nord, assur., act. 1.000 fr., 250 payés	.. ..	2375 ..
Union Génér. du Nord, act. 500 fr., 125 p.	.. ..	435 ..
Union Linière du Nord, act. 500 fr., tout p.	.. ..	.. ..
Banque rég. du Nord, à Roubaix, act. 500 fr.	.. ..	500 ..
Comptoir d'Escompte du Nord, à Roubaix	.. ..	.. ..
Soc. St-Sauv.-Arras (anc. us. Grassin) 500 fr.	.. ..	150 ..
Tramways du Départem. du Nord (ex-c., 7)	.. ..	40 ..
Caisse comm. de Béthune, A. Turbiaux et Cie	.. ..	.. ..
Delgutte et Cie	.. ..	535 ..
Soc. an. Lille et Bonnières, act. 1.000 fr. t. p.	.. ..	.. ..
Blanche-Saint-Vaast	.. ..	3600 ..
Demain et Amin	.. ..	272 50
Obligations Nord	.. ..	.. ..
Fives-Lille, remboursables à 450 fr.	.. ..	.. ..
Union Linière du Nord (oblig. hypot. 300)	.. ..	.. ..
Gaz Wasemmes (1 à 2.000) remb. à 300 fr.	.. ..	.. ..
Chemins de fer économiques du Nord	.. ..	500 ..

CHARBONNAGES

	ACTIONS	*Cours complets*
Aniche (Nord) le 12e	.. ..	1230 ..
Anzin 100e de denier	5600 ..	56 0 ..
Béthune 1881	.. ..	605 ..
Béthune 1877	.. ..	440 ..
Bruay (Pas-de-Calais)	.. ..	14628 75
Bully-Grenay le 6e	3260 ..	3370 ..
Carvin	.. ..	1590 ..
Courrières (10e)	4720 ..	4741 50
Campagnac	.. ..	465 ..
Crespin	355 ..	370 ..
Douchy	.. ..	427 ..
Douaisienne (act. libérée) 500 fr.	.. ..	235 ..
Dourges	990 ..	9957 50
Escarpelle (Nord)	3650 ..	3620 ..
Flines	.. ..	90 ..
Ferfay (Société anonyme)	.. ..	8 0 ..
Lens	.. ..	26175 ..
Liévin	.. ..	59.0 ..
Oignies-Coutrot	580 ..	590 ..
Meurchin	.. ..	59 0 ..
Marles 70 0/0 part d'ingénieur	.. ..	35000 ..
Drocourt	.. ..	2930 ..
Sincey-le-Rouvray	.. ..	130 ..
Thivencelles, Fresnes-Midi	.. ..	208 75
Vicoigne et Nœux	.. ..	21350 ..

DERNIÈRE HEURE

(De nos correspondants particuliers et par FIL SPÉCIAL).

Une scène au Conseil des ministres à propos de M. Isaac

Paris, 9 juin. — On raconte, dans les couloirs de la Chambre, que ce qui a empêché le mouvement préfectoral d'être signé ce matin est le déplacement de M. Isaac, sous-préfet d'Avesnes. Plusieurs ministres voulaient qu'il fût mis en disponibilité, d'autres qu'il ne fût pas disgracié : une scène assez vive eut lieu au Conseil à ce sujet ; la question sera résolue ce soir.

Le mouvement préfectoral

Paris, 9 juin. — M. Godefroy, sous-préfet de Dunkerque, est nommé à Cambrai, M. Maillot, sous-préfet de Béziers, est nommé à Dunkerque.

Les massacres ordonnés par le général Hippolyte

New-York, 9 juin. — Une dépêche de Port-au-Prince, du 31 mai, apporte des détails complémentaires sur le massacre. Il paraît que le général Hippolyte avait ordonné d'arrêter et de fusiller toutes les personnes qu'on trouverait dans les rues ; les soldats et la police tiraient des coups de fusil à tort et à travers ; la première victime est un respectable négociant, M. Rigaud.

Le président passant dans la rue, le voyant assis à son balcon, avec sa femme, le fit saisir, conduire au cimetière et fusiller. Le neveu de M. Rigaud, un garçon de 16 ans, fut fusillé peu d'instants après.

M. Rigaud était le petit-fils du général français qui, de 1792 à 1803, défendit la capitale contre les esclaves révoltés. M. Rigaud s'était fait inscrire en 1889, à la légation de France, comme sujet français.

Le gouvernement d'Haïti prétendait que l'inscription était illégale et l'affaire fut déférée aux tribunaux ; mais, en attendant la décision, le ministre de France déclara que M. Rigaud resterait inscrit, et qu'il serait protégé par la France Cela n'a pas empêché son exécution sommaire.

Six nègres qui conduisaient en prison l'ancien ministre des finances, lui ont traîtreusement tiré des coups de fusil dans le dos.

Les exécutions sommaires continuent malgré l'absence de résistance.

Le roi des Belges en Russie

Moscou, 9 juin. — Il paraît que le roi Léopold aurait l'intention de venir très prochainement à Moscou. Ce voyage, dont le but n'est pas précisément d'admirer les merveilles de l'Exposition, aurait une portée politique beaucoup plus élevée.

On prétend que le roi ira jusqu'à Pétersbourg afin de ramener le tsar à une politique moins francophile.

On ajoute même que Guillaume II ne serait pas étranger à cette petite combinaison, qui aurait été décidée à la suite des interprétations données à la visite du tsar.

Les noms des peintres français qui exposent à Berlin

Le *Matin* donne d'après le livret officiel de la fameuse exposition internationale de peinture, qui a donné lieu aux incidents que l'on sait, les noms des peintres français inscrits aux pages 201 et 202 :

OELGEMALDE. — Charles-Edouard Armand-Dumaresq Paris : 3601. Eine Schwadron cuirassiere.

William-Adolphe Bouguereau, Paris : 3603. Die heiligen Frauen am Grabe; 3603 a Madonna mit Engeln.

Joseph Davrigny, Paris : 3604. Der Zettelkleber.

Eugène Girardet, Paris : 3605. Damenparthie unter dem Zelt; 3606. Palanquin bei Boghari (Algier).

G. Jacquet, Paris : 3609. Le Pas de Flore.

Gaston La Touche, Saint-Cloud : 3611 In der Apollo-Galerie des Louvre.

Félix de Vuillefroy, Paris : 3615. Kühe auf der Weide; 3616. Veihmarkt.

Victor Dupré : 3617. An der Tranke.

AQUARELLE. — Guignè, Enghien-les-Bains : 3629. Argenteuil à la Seine.

Madeleine Lemaire, Paris. 3631. Am Ufer; 3632. Blumenwinderin; 3633. Frühling; 3634, Frauenkopf; 3635. Blumen.

La quadruple alliance

Voici, d'après le *Figaro*, la réponse que M. Labouchère, membre de la Chambre des communes à Londres, a adressée à M. Millevoye, au sujet de la triple alliance :

..... « En 1888, j'ai soulevé la question de nos engagements avec l'Italie et un débat a eu lieu à la Chambre des Communes.

» Le représentant du « Foreign Office », tout en convenant que des pourparlers ont eu lieu et qu'il y a eu échange de dépêches au sujet du traité, a affirmé qu'aucune assurance pouvant engager la responsabilité du pays n'avait été donnée à l'Italie.

» Mais on a refusé de nous communiquer le texte des dépêches et de nous expliquer la nature exacte des pourparlers.

...» Avant la fin de la session, il faut que le budget du ministère des affaires étrangères soit voté.

» Je compte saisir cette occasion pour interpeller à fond le gouvernement, et éclaircir, si c'est possible, notre situation avec l'Italie.

» En attendant, comme tout engagement pris par un ministre envers une puissance étrangère est sans valeur tant qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la Chambre, le roi d'Italie se fait une étrange illusion s'il s'imagine qu'il pourra mobiliser son armée parce qu'il a la parole de lord Salisbury et que, grâce à la protection de la flotte anglaise, il n'aura pas besoin de s'occuper de la sécurité des côtes italiennes.

» Nous tenons à rester dans les meilleurs termes avec